



Luxembourg, le 23 FEV. 2024

Feltes & Associés Promotion
161, rue du Kiem
L-8030 Strassen

N/Réf.: 107412

V/Réf.: 151017

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande 6 novembre 2023 de la part du bureau BEST Ingénieurs-Conseils pour la société Feltes & Associés Promotion ayant pour objet la destruction de biotopes et d'habitats protégés en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la réalisation du PAP NQ « rue de Buschdorf » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de HELPERKNAPP : section BC de BROUCH, sous les numéros 850/3298 et 889/3519 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant la référence 2021_00018-Helperknapp, élaboré en date du 6 novembre 2023 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils faisant état d'un déficit de 73.704 éco-points à compenser et générant 25.376 éco-points par des mesures compensatoires « *in situ* » ;

Arrête :

Taxe de Remboursement :

Article 1.- Le requérant est autorisé à débiteur la valeur de 48.328 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 48.328 (quarante-huit mille trois cent vingt-huit euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente décision.

Article 2.- La présente décision ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 1^{er}.

Travaux sur les fonds du PAP NQ « rue de Buschdorf » :

Article 3.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes et habitats protégés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de HELPERKNAPP : section BC de BROUCH, sous les numéros 850/3298 et 889/3519 et conformément au bilan écologique

portant la référence 2021_00018-Helperknapp, élaboré en date du 6 novembre 2023 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils.

Article 4.- Le PAP NQ « rue de Buschdorf » est réalisé sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de HELPERKNAPP : section BC de BROUCH, sous les numéros 850/3298 et 889/3519 et conformément au plan « 13, rue de Buschdorf – an der Heel » élaboré en date du 10 novembre 2022 par le bureau NDM Architectura et approuvé en date du 8 juin 2023 par le ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions (référence 19461/31C).

Article 5.- L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 6.- L'élimination du matériel abattu et débroussaillé par incinération est interdite.

Article 7.- Un gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain est installé sur les lieux par le requérant avant et pendant la phase de ces travaux.

Article 8.- Durant toute la phase-chantier, la végétation destinée à rester sur place, la rangée d'arbres superposée par une zone de servitude « urbanisation – Huelwee » le long du bord Est du PAP NQ « rue de Buschdorf », est protégée par un périmètre de protection adéquat et par une clôture fixe de façon à ce que son système racinaire et sa partie aérienne ne soient pas endommagés.

Article 9.- Toute coupe et tout élagage des structures vertes à rester sur place sont interdits. Si des branches des arbres et haies sont jugées gênantes ou dangereuses, une taille préventive peut être effectuée par des spécialistes en la matière en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 10.- Le remblai, la circulation au pied de la végétation destinée à rester sur place, le dépôt de matériaux provisoire sur le périmètre des racines ainsi que des coups sur le tronc et l'arrachage des branches des arbres et haies par des engins mécaniques sont interdits.

Article 11.- La végétation destinée à rester sur place est protégée du gel et est arrosée régulièrement durant les périodes de sécheresses.

Article 12.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

Article 13.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.

Article 14.- L'entreposage et le déversement des eaux usées, de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol sont interdits.

Article 15.- Il est recommandé d'aménager les emplacements de parkings situés dans l'espace extérieur public conformément au plan « 13, rue de Buschdorf – an der Heel » élaboré en date du 10 novembre 2022 par le bureau NDM Architectura et approuvé en date du 8 juin 2023 par le ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions (référence 19461/31C) selon le principe d'un aménagement écologique (substrat maigre et infiltrante ou dalles de gazon, éclairage adapté aux insectes et aux chauves-souris, etc.).

Mise en œuvre des mesures compensatoires « *in situ* » en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 :

Article 16.- Les mesures compensatoires *in situ* sont réalisées conformément au bilan écologique portant la référence 2021_00018-Helperknapp, élaboré en date du 6 novembre 2023 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils et selon le plan 151017-13-007901 élaboré en date du 6 octobre 2023 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils.

Article 17.- La plantation des arbres à haute tige se fait moyennant d'essences feuillues autochtones adaptées à la station conformément au bilan écologique portant la référence 2021_00018-Helperknapp, élaboré en date du 6 novembre 2023 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils et selon le plan 151017-13-007901 élaboré en date du 6 octobre 2023 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils. Il est recommandé de renoncer à la plantation de chênes et de frênes afin d'atténuer l'épidémie de la processionnaire du chêne et l'épidémie de la chalarose du frêne.

Article 18.- L'arbre portant la référence PT_21 selon le plan 151017-13-007901 élaboré en date du 6 octobre 2023 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils est à planter au bord Nord-Ouest du lot 9 conformément au plan « 13, rue de Buschdorf – an der Heel » élaboré en date du 10 novembre 2022 par le bureau NDM Architectura et approuvé en date du 8 juin 2023 par le ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions (référence 19461/31C).

Article 19.- La plantation des arbres à haute tige d'essences feuillues autochtones adaptées à la station à l'intérieur des espaces verts privés des lots 1 à 7 conformément au plan « 13, rue de Buschdorf – an der Heel » élaboré en date du 10 novembre 2022 par le bureau NDM Architectura et approuvé en date du 8 juin 2023 par le ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions (référence 19461/31C) est effectuée par la société Feltes & Associés Promotion et en concertation avec le préposé forestier territorialement compétent. L'obligation de leur plantation est clairement reprise dans les actes de vente respectifs.

Article 20.- Une surface minimale de 3 x 3 mètres autour les arbres est obligatoirement aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre est placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre. La cuve de plantation n'a pas de fond consolidé de façon à ce que le système racinaire de l'arbre pourra pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques est interdit. Il est renoncé à la pose de bordures rehaussées afin de favoriser la transition fluide entre les différentes surfaces minéralisées et végétalisées.

Article 21.- Les près fleuries et les herbages extensifs dans les espaces verts publics se composent d'un mélange de semences régionales.

Gestion et entretien des mesures compensatoires « *in situ* » :

Article 22.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 23.- Les près fleuries sont gérées par fauchage extensif, deux fois par an (fin juin et fin septembre). Le premier fauchage se fait de manière sectorielle.

Article 24.- L'herbage est géré par fauchage sectoriel et extensif.

Article 25.- Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces accueillant les mesures compensatoires *in situ* sont interdits.

Article 26.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 27.- Le maître d'ouvrage planifie et surveille la bonne exécution des mesures de compensation *in situ*. Un panneau explicatif informant le grand public des mesures compensatoires peut être mis en place.

Suivi des mesures compensatoires « *in situ* » :

Article 28.- Une évaluation des mesures compensatoires *in situ* et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise en œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser pour validation par le requérant au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 29.- En cas de cession des terrains accueillant des mesures compensatoires *in situ* en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le maître d'ouvrage doit informer préalablement le cessionnaire - en l'occurrence la commune Helperknapp - des obligations d'entretien et de suivi des mesures compensatoires. La cession n'est autorisée qu'après information préalable par écrit du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Remarques d'ordre général :

Article 30.- Le préposé de la nature et des forêts (M. Claude Besenius, tél : 621 202 103):

- est averti avant le commencement et après l'achèvement des travaux du PAP NQ,
- réceptionne le gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain,
- réceptionne le gabarit inamovible identifiant la végétation destinée à rester sur place,
- est associé à la mise en œuvre des mesures compensatoires *in situ*.

Recours :

Article 31.- Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente décision. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du **recours gracieux** une

nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur — Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente décision vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires *in situ* soumise doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune Helperknapp
- BEST Ingénieurs-Conseils



Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 107412 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence 2021_00018-Helperknapp du 06.11.2023;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 48.328 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

48.328,00 €

sur le compte bancaire CCPLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 107412/2021_00018-Helperknapp

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

*Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.*

*Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.*

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité